



AR_2022_12_160

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT POUR LES BRANCHEMENTS ET L'ENTRETIEN
DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHANGÉ

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L161-5 et D161-10,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412-29 à R412-33, R413-1, R414-14 et R417-10,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113.1 et R113.1,

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifiée et complétée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

ARRÊTE

.../...

ARTICLE 1 : Du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, les services de Laval Agglomération sont autorisés à occuper le domaine public communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance de voirie.

ARTICLE 2 : Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire ou de services publics sur leurs réseaux :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18, par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11,
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ; les zones 30km/h pourront être limitées à 15km/h,
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h,
- La zone de chantier sera protégée de jour comme de nuit par balisages (K5a//K8),
- Le dépassement pourra être interdit,
- Le stationnement pourra être interdit,
- La circulation pourra être temporairement interrompue **UNIQUEMENT** lorsqu'il ne s'avère pas possible de maintenir la circulation au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 4 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Traversée de chaussées par des canalisations (inférieur à 15 ml)
- Renforcements et réparations localisées de chaussées (inférieur à 150 m²)
- Mesures de comptages, de déflexion et d'essais de laboratoire,
- Travaux topographiques et relevés divers,
- Maintenance et entretien des réseaux secs et humides,
- Maintenance et entretien des espaces verts.
- Interventions d'urgence pour entretien courant et réparations des réseaux et installations d'eau potable, d'assainissement, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées,
- Entretien, réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres, à réaliser en urgence,
- Reprises localisées de chaussées à réaliser en urgence (inférieur à 150 m²),
- Interventions d'exploitation pour entretien courant des réseaux et installations d'eau potable, d'assainissement, ne nécessitant pas d'ouvertures de tranchées (manœuvre de vanne, relevé de compteurs,...),
- Entretien, curage d'ouvrage d'assainissement d'eaux usées et d'eau pluvial (réseaux, regards, postes de relevage,...).

ARTICLE 5 : Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier (notamment en cas d'itinéraires de déviation).

(Page 03/04 de l'arrêté numéro AR_2022_12_160)

ARTICLE 6 : Selon la nécessité, des barrières de sécurité pourront être mises en place sur la chaussée.

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 : Les véhicules d'intervention et de travaux assurant la signalisation de position et d'approche de chantier doivent être équipés :

- de feux spéciaux (feux tournants ou à tubes à décharge ou clignotants de couleur orangée),
- d'un panneau AK5 équipé de trois feux de balisage synchronisés R2
- d'une signalisation complémentaire (bande rouge et blanche).

Ces éléments doivent être visibles à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Les véhicules légers qui ne sont pas affectés à des missions d'interventions de travaux mais qui sont susceptibles de s'arrêter sur la chaussée ou de pénétrer sur la zone de travaux peuvent être équipés des seuls feux spéciaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée, par le service réalisant les travaux, dans les 24 heures précédant l'intervention.

ARTICLE 9 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10: Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (DT/DICT/ATU) auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le service de Police Municipale de Changé.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE 13 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 14 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police seront poursuivis selon les textes en vigueur.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,
Monsieur le Président de Laval Agglomération,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANGÉ, le 22 décembre 2022



Le Maire,


Patrick PENIGUEL